



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1992-1993

14 OCTOBRE 1993

PROJET DE DECRET

PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE COOPERATION
PORTANT CREATION D'UN COMITE CONSULTATIF DE BIOETHIQUE,
CONCLU A BRUXELLES LE 15 JANVIER 1993
ENTRE L'ETAT, LA COMMUNAUTE FLAMANDE,
LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE
ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DES COMMISSIONS REUNIES
DE COOPERATION AVEC LES COMMUNAUTES
ET DE COOPERATION AVEC LES REGIONS (CCF/REGION BRUXELLOISE)
PAR M. W. TAMINIAUX

(1) Voir Doc. Conseil n° 116 (1992-1993) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Vos Commissions réunies de Coopération avec les Communautés et de Coopération avec les Régions (CCF/Région bruxelloise) (1) ont examiné, lors de leur réunion du 14 octobre 1993, le projet de décret portant approbation de l'Accord de coopération portant création d'un Comité consultatif de bioéthique, conclu à Bruxelles le 15 janvier 1993 entre l'Etat, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune.

I. QUESTION DE PROCEDURE

M. Winkel requiert la présence des ministres à la réunion consacrée à l'examen d'un projet aussi fondamental que celui qui est proposé aux Commissions réunies.

Mme la Présidente Corbisier répond qu'il s'agit d'approuver un accord de coopération tel quel et non pas de discuter de son contenu en vue de le modifier. Dès lors, elle a autorisé les ministres, en mission à l'étranger, à se faire représenter à la présente réunion. La Présidente ajoute que les commissaires auront également l'occasion de s'exprimer en présence des ministres lors de la discussion du projet de décret en séance publique.

M. Winkel estime inacceptable que le droit des membres du Conseil à s'exprimer en présence des ministres ne soit pas respecté, d'autant plus qu'il ne s'agit pas, selon l'intervenant, d'approuver purement et simplement un accord, mais bien davantage de discuter d'un sujet aussi fondamental que la bioéthique.

De plus, ce commissaire ne comprend pas pourquoi la Présidente a fait application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement du Conseil en convoquant les Commissions réunies de Coopération avec les Communautés et de

(1) Ont participé aux travaux des Commissions réunies :

Commission de Coopération avec les Communautés :
Mme Corbisier-Hagon, Présidente, M. Detienne, Mme de T'Serclaes, MM. Hazette, Janssens, Santkin, Taminiaux, rapporteur.

Commission de Coopération avec les Régions :
MM. Hazette, Président, Beaufays, Borremans, Mme de T'Serclaes, MM. Sénéca, Viseur, Winkel.

Ont assisté aux travaux des Commissions réunies :
M. De Viron, représentant Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement;
M. Horward, représentant M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique;
M. Vanleemputten, expert du groupe PS;
M. Binamé, expert du groupe PSC.

Coopération avec les Régions à deux réunions distantes d'un quart d'heure, la deuxième ne contraignant pas à l'obtention du quorum. Ainsi, avant même d'avoir constaté que les Commissions réunies n'étaient pas en nombre au cours d'un premier débat, on recourt à une procédure d'urgence.

La Présidente répond que l'essentiel était que tous les groupes soient présents, ce qui est bien le cas.

La Présidente suggère que l'on élargisse quelque peu la discussion si les membres le souhaitent, mais que l'on garde à l'esprit le fait qu'il ne s'agit que d'approuver globalement un accord de coopération.

M. Winkel demande que la commission se prononce par un vote sur le caractère indispensable de la présence de Mme Onkelinx, ministre-présidente, en commission. Ce caractère indispensable est rejeté par 6 voix contre 3 et 1 abstention.

M. le Président Hazette justifie son abstention par le motif que, tout en comprenant bien l'exigence de M. Winkel, il admet cependant que la commission ne doit se prononcer que sur l'article unique que comporte le projet de décret portant approbation de l'Accord de coopération portant création d'un Comité consultatif de bioéthique.

*
* *

II. EXPOSE DU REPRESENTANT DE MME ONKELINX, MINISTRE-PRESIDENTE DU GOUVERNEMENT

M. De Viron prie les membres des Commissions réunies d'excuser l'absence de la ministre-présidente, en raison de sa participation à la Conférence ministérielle de la francophonie, et souligne l'intérêt qu'elle porte à la question à l'examen.

Il indique que le texte de l'Accord de coopération a recueilli l'accord de tous les exécutifs concernés.

Ce Comité de bioéthique doit devenir un lieu de réflexion où seront représentées toutes les philosophies et toutes les disciplines concernées par les questions de bioéthique.

Enfin, M. De Viron souligne l'urgence qu'il y a pour la Belgique à se doter d'un tel Comité susceptible de la représenter dans les réunions internationales traitant des questions liées à la bioéthique.

Le Comité aura essentiellement pour mission de répondre aux questions du Gouvernement, du Parlement et des Conseils communautaires, de tenir un centre de documentation et d'information, et d'organiser une conférence bisannuelle sur les problèmes d'éthique dans le domaine des sciences de la vie et de la santé. M. De Viron fait remarquer à ce sujet qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le commentaire des articles de l'Accord de coopération, tel que reproduit en annexe au projet de décret : à la page 5 du document 116 (1992-1993) n° 1, deuxième colonne, premier paragraphe, 5^e et 9^e lignes, il y a lieu de lire « bisannuel(le) » au lieu d'« annuel(le) ».

*
* *

III. DISCUSSION GENERALE

M. Winkel souhaite poser une première question, qu'il qualifierait de préjudicielle : comment justifier la technique de l'accord de coopération sur une matière aussi fondamentale ?

Personnellement, l'intervenant a lu tous les documents afférents au projet très attentivement et s'étonne de l'absence, dans ces documents, de l'avis rendu par le Conseil d'Etat le 30 octobre 1991 sur l'avant-projet de loi portant création d'un Comité consultatif national de bioéthique, qui lui avait été soumis par le Gouvernement fédéral.

Or, c'est précisément sur la base de cet avis que le Gouvernement a estimé nécessaire d'associer les Communautés à la création de ce Comité, soit en application de l'article 6, § 4, de la loi spéciale du 8 août 1980, soit en application de l'article 92bis de cette loi.

Le Gouvernement a retenu la technique de l'accord de coopération (article 92bis) et n'a pas jugé pertinent d'y associer les Régions dans la mesure où l'Accord « ne concerne pas la nature ».

La technique de l'accord de coopération enlève aux membres des assemblées fédérales et communautaires le pouvoir d'amender. M. Winkel explique avoir consulté à ce sujet un membre du Conseil d'Etat, lequel lui a déclaré que l'avis demandé par le Gouvernement avait dû être rendu dans les trois jours et que, dès lors, le Conseil d'Etat n'avait pas examiné la question quant au fond. Le même membre a, selon l'intervenant, regretté cette réduction du rôle du Parlement dans l'approbation d'accords pris par le Gouvernement.

M. Winkel rappelle que d'autres projets de loi portant sur de graves questions d'éthique, tels que le don d'organes ou la dépénalisation partielle de l'avortement, avaient requis des dizaines de séances de commission. Or, alors même que certains vont jusqu'à contester le bien-fondé de la création de ce Comité consultatif de bioéthique, on ne donne pas aux Commissions réunies de Coopération avec les Communautés et avec les Régions l'occasion d'un véritable débat.

Quant au fond, M. Winkel fait remarquer que les progrès de la science au XX^e siècle ont fondamentalement changé les perspectives de l'homme dans la mesure où celui-ci maîtrise de plus en plus le processus même d'élaboration de la vie. Ces progrès comportent également des effets pervers et les scientifiques en arrivent parfois à ne plus maîtriser leur outil (exemple : la bombe atomique).

En 1974, les chercheurs américains, qui procédaient déjà à des expériences dans le domaine de la génétique, ont décidé d'un moratoire. Quelques mois plus tard, à Asilomar (Etats Unis), on a mis fin à ce moratoire à la condition que des normes de sécurité soient prises.

La procréation médicalement assistée (PMA, selon l'expression employée par le chercheur Jacques Testard pour désigner globalement toutes les techniques liées à la reproduction humaine), évolue extrêmement rapidement. Ainsi, elle en est venue à mettre en cause, non seulement les techniques et les buts de la médecine, mais également le rôle de celle-ci.

On peut, en effet, estimer qu'un des rôles actuels de la médecine est de répondre au désir d'enfant. Cette question va très loin puisque l'on voit poindre les risques, d'une part, d'avoir des enfants « calibrés » et, d'autre part, d'avoir une société à ce point planifiée que les handicapés n'y aient plus leur place. M. Winkel estime que la vision d'une telle société est apocalyptique. Un autre problème suscité par ces nouvelles techniques de PMA est celui de l'angoisse des enfants qui en sont nés et qui ont de la peine à trouver leur identité.

Etant donné la multiplication et l'accélération des découvertes, poursuit M. Winkel, et le fait que la société n'arrive plus à les assimiler ni à les assumer, il convient de se demander qui peut décider de la continuation de toutes ces expériences. Et dans le cas où l'on légifère, il faut décider s'il est recommandable de mettre en place des comités consultatifs ou s'il faut laisser la liberté aux scientifiques de poursuivre leurs expériences.

Personnellement, le commissaire voit plusieurs possibilités. La première est que l'on laisse aux chercheurs la liberté d'établir eux-

mêmes des moratoires; certains d'entre eux estiment que c'est une protection suffisante. Toutefois, il faut souligner l'attitude du professeur Testard, père du premier bébé-éprouvette français, qui, tout en s'étant imposé un moratoire à lui-même, estime que l'on ne peut laisser une totale liberté aux chercheurs à ce sujet.

La deuxième possibilité, qui a la préférence de M. Winkel, serait de confier le plus grand rôle au Parlement. Cela oblige les parlementaires à fixer consensuellement ce sur quoi ils devraient légiférer, même s'il faut remarquer qu'ils sont mal à l'aise lorsqu'il s'agit d'imposer des normes touchant à la vie privée des individus.

La troisième solution consiste à imposer un moratoire et, au cours de celui-ci, à réglementer certaines techniques de PMA. Ainsi, en France, un ministre libéral n'a pas hésité à légiférer pour limiter le nombre des centres réalisant des FIVETE (fécondation *in vitro* et transfert d'embryon).

Un Comité consultatif de bioéthique pourra influencer positivement l'évolution de la recherche scientifique en matière de bioéthique, mais pas de façon suffisante, conclut l'intervenant sur ce point.

M. Winkel en vient ensuite à l'obligation faite au Comité de publier annuellement un rapport relatif aux avis émis, aux questions en cours d'étude et aux activités du Comité. Il fait remarquer que, en revanche, les centres actifs dans le domaine de la santé publique ne sont pas tenus à la même transparence. D'autre part, on n'exige pas du Comité qu'il livre des études globales relatives aux répercussions des PMA sur la santé des femmes, alors que l'on sait aujourd'hui que ces techniques peuvent donner lieu à des effets secondaires.

En ce qui concerne la double mission d'avis en d'information attribuée au Comité par l'article 1^{er} du dispositif de l'Accord, M. Winkel fait remarquer que le rôle capital de réflexion qui aurait dû être dévolu au Comité a été omis. (M. Borremans fait remarquer que le Comité peut difficilement émettre des avis sans réflexion préalable). L'intervenant souhaiterait que cela soit plus explicite dans le dispositif, à l'instar de la loi française relative au Comité national d'éthique.

Une lacune supplémentaire — à laquelle les Français n'ont pu remédier — réside dans le fait que la consultation du Comité sur des questions liées à l'éthique fondamentale, et non pas à la recherche à proprement parler, n'est pas prévue. Ainsi, on constate que les derniers avis émis par le Comité français sont relatifs à des questions telles que l'assistance aux mou-

rants, le dépistage du sida, la transfusion sanguine...

Le commissaire souhaiterait par conséquent que l'Accord soit modifié de façon à prévoir que le Comité rend un avis sur des problèmes soulevés par la recherche et ses applications et sur toutes les questions éthiques dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé.

M. Winkel ne s'explique pas non plus pourquoi le Comité a pour mission d'informer le Gouvernement, le Parlement et les Conseils communautaires, à l'exclusion des Conseils régionaux. C'est d'autant moins justifié que, au sud du pays, la politique de la santé, et en particulier la politique de dispensation de soins, et l'aide aux personnes, et en particulier l'aide et l'assistance aux familles, seront largement transférées à la Région wallonne et à la Commission communautaire française le 1^{er} janvier 1994.

Pourquoi l'Accord de coopération prévoit-il l'organisation par le Comité d'une conférence bisannuelle sur les problèmes d'éthique, alors que le Comité français établit un rapport annuel, ce qui donne même lieu à ce que l'on appelle en France la « Journée annuelle d'éthique » ?

Passant à la composition du Comité prévue par l'Accord de coopération, M. Winkel estime que le nombre de 11 médecins est beaucoup trop élevé. Il propose la réduction de moitié de ce nombre. L'intervenant se demande si cette sur-représentation n'est pas due à la puissance de l'Ordre des médecins, alors que les chercheurs étaient représentés par une instance plus faible dans la négociation.

Aucun représentant des associations défendant les droits de l'homme n'est prévu dans le Comité. Or, le commissaire estime que la Ligue des droits de l'homme devrait en faire partie, étant légitimement intéressée par ces problèmes qui touchent la société civile.

En résumé, le Comité est composé de trop de techniciens et souffre d'une sous-représentation de philosophes et d'autres spécialistes des sciences humaines. Le commissaire propose dès lors que l'Accord de coopération soit modifié de façon à prévoir au moins un représentant des droits de l'homme au sein du Comité. Il ajoute que le Comité français prévoit notamment un représentant des droits de la femme, un artiste, ...

M. Winkel pourrait poursuivre ses remarques sur le fonctionnement du Comité, mais préfère s'en tenir à ce qu'il a dit. Il ajoute toutefois avoir constaté des aspects positifs, tels que la possibilité de saisine du Comité par

10 membres d'une assemblée parlementaire ou par les comités d'éthique locaux. L'obligation faite au Comité de publier un rapport annuel est à saluer également.

M. le Président Hazette répond tout d'abord à M. Winkel que toutes les questions très importantes qu'il a soulevées pourront précisément être portées devant ce Comité consultatif de bioéthique. Ce Comité pouvant être saisi notamment par les présidents des diverses assemblées mentionnées à l'article 8 ou par les membres des différents Gouvernements, la liberté du législateur restera pleine et entière après qu'il ait pris connaissance des avis rendus par le Comité. Rien n'empêchera le législateur de prendre ses responsabilités.

Ce qui préoccupe l'intervenant, toutefois, c'est la discrimination à l'égard des membres de l'Assemblée bruxelloise, qui apparaît à la lecture de l'article 8, premier tiret. En effet, le Comité peut être saisi «à la demande de 10 sénateurs, députés ou conseillers communautaires», apparemment à l'exclusion de membres d'autres assemblées.

La deuxième question que M. le Président Hazette souhaite poser au Gouvernement est relative à «la représentation équilibrée des différentes tendances idéologiques et philosophiques» prévue à l'article 2 de l'Accord. Comment le Gouvernement compte-t-il concrètement mettre en œuvre cette disposition? Cette question est d'autant plus importante que les questions soumises au Comité touchent la société dans toute sa pluralité. L'intervenant se demande s'il sera possible de garantir la représentation de cette pluralité au sein du Comité.

M. Viseur s'étonne également de ce que les Régions aient été exclues de la procédure d'approbation de l'Accord, contrairement à l'avis rendu le 30 octobre 1991 par le Conseil d'Etat. L'exposé des motifs du projet de décret soumis aux Commissions réunies de Coopération justifie cette exclusion par le fait que «l'intention n'était pas de confier au Comité des missions qui pourraient avoir une connexion avec les domaines de la protection et de la conservation de la nature».

Mais il s'agit là, selon ce commissaire, d'une vision restrictive des compétences régionales, même si l'on ne tient pas compte du transfert de compétences de la Communauté française vers la Région wallonne et la Cocof, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1994. Déjà à l'heure actuelle, les Régions sont compétentes en matière de recherche liée aux technologies nouvelles. On risque, dès lors, que le Comité de bioéthique puisse ne pas être saisi de projets régionaux impliquant une réflexion sur le plan éthique.

M. Viseur estime que le texte de l'Accord a été rédigé trop vite et qu'il comporte quantité de lacunes ou d'incohérences. A titre d'exemple, l'intervenant cite la procédure de désignation des magistrats, prévue à l'article 2, 1^o, d). Alors que les personnalités issues des milieux universitaires, les docteurs en médecine et les avocats doivent être présentés par leurs instances représentatives, rien n'est prévu pour la présentation des deux magistrats.

L'intervenant, à l'instar de M. Winkel, regrette la mise en court-circuit du travail parlementaire. Il s'étonne des incompatibilités prévues à l'article 5 du texte de l'Accord, notamment entre la qualité de membre du Comité et celle de membre d'une des assemblées législatives. Il aurait préféré que les assemblées puissent discuter de ce point. De plus, le commentaire des articles ne fournit aucune explication à ce sujet.

M. le Président Hazette répond que l'on ne peut demander à des parlementaires de siéger dans un Comité ayant précisément pour mission de rendre des avis aux assemblées législatives.

M. Viseur peut partager ce point de vue, mais aurait aimé que cela fasse l'objet d'un débat. En outre, d'autres incompatibilités auraient dû être prévues. Ainsi, un scientifique effectuant une recherche sur un sujet en discussion au sein du Comité aura un intérêt dans la cause et sera davantage tenté de la défendre que de réfléchir. L'intervenant estime que l'Accord devrait prévoir le désistement des chercheurs dans de telles circonstances.

Il conclut en annonçant que, la procédure retenue par le Gouvernement excluant la possibilité pour les parlementaires d'amender le projet, son groupe ne pourra approuver celui-ci.

Le représentant de Mme Onkelinx déclare qu'il fournira l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat du 30 octobre 1991 pour qu'il soit joint au présent rapport.

Mme la Présidente Corbisier marque son accord tout en estimant que cet avis n'ajoute pas d'éléments au débat, étant donné que le rôle du Conseil de la Communauté française est très limité en l'occurrence. Ses membres ont le choix entre donner leur assentiment à l'Accord, éventuellement assorti de remarques, ne pas donner leur assentiment ou s'abstenir.

C'est au Gouvernement à éventuellement modifier l'Accord en fonction des remarques émises par les membres des assemblées associées. Ainsi le veut le principe d'un accord de coopération. Si d'autres gouvernements croient devoir revendiquer d'être associés à l'Accord, c'est à eux de le faire savoir. Tout l'intérêt du

présent rapport réside d'ailleurs dans le fait qu'il fournit de nombreuses remarques importantes.

Le représentant de Mme Onkelinx partage le point de vue de Mme la Présidente Corbisier à cet égard. Il estime que les remarques formulées par M. Winkel sont importantes. Toutefois, c'est ultérieurement, suite aux travaux du Comité, que ces débats devraient avoir lieu.

M. De Viron souhaite attirer l'attention des commissaires sur l'importance des travaux effectués au niveau international, où les débats se complexifient fortement et ont d'ores et déjà largement dépassé le stade de la Fivete.

L'intervenant estime ne pas avoir à répondre davantage aux remarques émises par les commissaires quant au fond puisque le but de la création de ce Comité est précisément de leur donner un outil destiné aux débats de fond.

Au sujet des compétences respectives des partenaires de l'Accord, M. De Viron fait remarquer que les décrets des 5 et 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ne privent pas la Communauté de ses compétences en matière de recherche scientifique et de médecine préventive, auxquelles elle doit principalement d'être associée à l'Accord.

Le représentant de la ministre-présidente estime, à l'instar de M. Winkel, qu'il est important que des défenseurs des droits de l'homme y soient représentés, mais il est d'avis que les magistrats et les avocats, notamment, sont issus d'ordres professionnels extrêmement sensibles à cette cause.

Répondant au Président Hazette au sujet de la saisine du Comité par des membres de certaines assemblées, M. De Viron déclare qu'il convient de lire l'expression « conseillers communautaires » (article 8, premier tiret), comme visant à la fois les membres des conseils communautaires et de la Commission communautaire commune.

Mme de T'Serclaes ajoute que les membres de l'Assemblée de la Commission communautaire commune n'y siègent pas en tant que conseillers régionaux mais bien en tant que membres de l'assemblée compétente pour les matières bicommunautaires à Bruxelles.

M. Hazette demande que la réponse du représentant de la ministre-présidente figure clairement au présent rapport.

En ce qui concerne la représentation équilibrée des différentes tendances idéologiques et philosophiques au sein du Comité, M. De Viron répond au Président Hazette que celle-ci

lui paraît garantie dans la mesure où toutes les universités auront la faculté d'envoyer des experts. En outre, le Comité est composé de 35 membres; cependant, l'existence de commissions restreintes (prévues à l'article 11) évitera la paralysie du Comité qui pourrait résulter du nombre de ses membres.

Le Président Hazette demande si le libellé de l'article 2 en son paragraphe relatif à la représentation des différentes tendances idéologiques et philosophiques vise à dépasser le clivage laïc/catholique et ce qu'il faut entendre par les « différentes tendances philosophiques ».

Le représentant du ministre Lebrun indique que la question du Président est pertinente, mais estime que l'on peut faire confiance au VLIR (Vlaamse Interuniversitaire Raad) et au CIUF (Conseil interuniversitaire francophone), composés de représentants élus sur une base très large, pour proposer des personnalités de valeur. Par ailleurs, M. Horward souligne que l'article 15 de l'Accord de coopération, en son cinquième alinéa, prévoit que « les avis adoptés reproduisent les divers points de vue exprimés ».

Le Président Hazette constate qu'il n'a pas obtenu de réponse valable de la part des représentants du Gouvernement et qu'il lui paraît peu probable dès lors que le Comité offre, dans sa composition, une représentation valable de toutes les tendances idéologiques et philosophiques de notre Communauté.

M. Viseur demande si la Commission du Pacte culturel est compétente pour recevoir les recours relatifs à l'équilibre des différentes tendances idéologiques et philosophiques au sein du Comité.

M. De Viron, répondant aux questions relatives aux incompatibilités prévues à l'article 5, déclare compter sur la déontologie des scientifiques, lesquels seront tous des personnes de grande valeur morale, et, si besoin était, sur une remarque des autres membres du Comité, pour que les membres ayant un intérêt personnel dans un débat se désistent.

M. Viseur répond que dans ce cas, il eut été préférable que cela figure clairement dans le texte de l'Accord. Pour sa part, ce commissaire n'a pas une confiance indéfectible dans la capacité des chercheurs de s'abstenir de prendre part à un débat dans lequel ils auraient un intérêt à défendre. Se référer simplement à leur élévation morale ne lui paraît pas être une garantie suffisante.

Au sujet de la présentation des deux magistrats, M. De Viron répond que l'article 2, 1^o, établit que « le Roi désigne par arrêté royal

délibéré en Conseil des ministres: ... d) deux magistrats ».

M. Viseur déclare ne toujours pas comprendre pourquoi ces deux magistrats n'auraient pas pu être présentés par leur corps. Mais, en tout état de cause, l'erreur la plus grave consiste à avoir écarté les Régions de l'Accord de coopération. En effet, elles sont d'ores et déjà très impliquées dans la recherche en matière de biodiversité et d'agriculture (notamment dans la recherche génétique sur les fruits et légumes). Selon ce commissaire, il est préférable de refuser maintenant de donner son assentiment à l'Accord de coopération plutôt que d'espérer en rectifier ultérieurement le texte.

M. Winkel estime que le Gouvernement aurait dû procéder, sur un sujet aussi fondamental que la bioéthique, à une série de débats préalables dans les différentes assemblées concernées, et y obtenir un vote de principe avant de rédiger le texte de l'Accord. La procédure suivie par le Gouvernement exclut totalement les parlementaires du débat.

Contrairement à ce qu'affirme le représentant de la ministre-présidente, les Régions seront concernées par les débats relatifs à la bioéthique.

Le même intervenant estime que l'on aurait pu donner des arguments positifs à la présence au sein du Comité de sept ou huit personnalités d'envergure désignées par le Parlement.

L'article 18 prévoit la présence d'un secrétariat chargé des tâches techniques et administratives. Or, souligne M. Winkel, tel qu'il est libellé, l'article 18 n'offre aucune garantie de performance de la part de ce Comité. Se référant aux difficultés du « Fonds de survie », géré par un seul fonctionnaire de l'AGCD, M. Winkel estime que si le secrétariat n'est pas doté de suffisamment de personnel et d'un budget important, on risque l'échec des travaux du Comité.

Le représentant de la ministre-présidente répond que la technique de l'Accord de coopération est parfaitement régulière, qu'elle n'exclut nullement les parlementaires du débat et que les gouvernements tiendront compte de leurs remarques.

M. De Viron tient à rectifier les critiques relatives à la compétence régionale en matière de bioéthique. Il répète que les Communautés sont les principales intéressées, mais que la défense de l'environnement étant délibérément exclue des compétences du Comité, il ne s'imposait pas d'associer les Régions à l'Accord de coopération.

Le fonctionnement du secrétariat sera réglé ultérieurement par les gouvernements, ainsi que le précise l'article 18 de l'Accord.

M. Viseur estime que la défense de l'environnement est largement redevable de l'éthique et s'interroge dès lors sur le sort qui sera réservé à des recherches affectant la santé et l'environnement. Pour le surplus, ce commissaire fait remarquer que le représentant de la ministre-présidente répond à ses questions relatives aux recherches liées à la biodiversité en parlant d'environnement.

L'intervenant conclut en regrettant que, sur un problème d'éthique, les commissions ne soient pas en mesure de dépasser le clivage séparant la majorité de l'opposition.

*
* *

IV. DISCUSSION DE L'ARTICLE UNIQUE ET VOTES

MM. Winkel, Detienne et Viseur déposent un amendement tendant à remplacer l'article unique par les 22 articles de l'Accord de coopération du 15 janvier 1993 portant création d'un Comité consultatif de bioéthique, conclu à Bruxelles entre l'Etat, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, (publié dans le *Moniteur belge* du 12 mai 1993) modifiés comme suit:

1. Ajouter à la 7^e ligne de l'article 1^{er} la phrase: « sur les questions éthiques dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé et sur les problèmes soulevés par la recherche et ses applications dans ces domaines ».

2. Ajouter au a), 2^o, de l'article 1^{er}, les mots: « et régionaux ».

3. Remplacer au c), 2^o, de l'article 1^{er}: bisannuelle par « annuelle ».

4. Remplacer la 6^e ligne et les lignes suivantes de l'article 2 par: « 8 personnalités issues de milieux universitaires choisies sur une liste comprenant 3 fois 8 noms ... parmi ces personnalités, 4 sont issues des facultés des sciences et de médecine dont 2 docteurs en médecine ... parmi ces personnalités, 4 sont issues des facultés de droit, de philosophie et des sciences humaines ».

5. Remplacer la 1^{re} ligne du b) de l'article 2 par: 4 docteurs en médecine.

6. Ajouter à l'article 2 un 3^o: « Le Parlement désigne 10 personnalités choisies pour leur intérêt pour les questions éthiques, dont 2 sont des chercheurs dans les domaines de la biologie et de la santé et 2 sont spécialisés en philosophie et en matière de droits de l'homme.

M. Winkel justifie le dépôt de l'amendement par les considérations suivantes :

— L'article 1^{er} est inspiré de la loi française, mais on s'aperçoit aujourd'hui que les avis formulés par le Comité français concernent des domaines autres que la recherche, comme l'assistance aux mourants, le dépistage du sida, la transfusion sanguine, les comités d'éthique...

— Le 1^{er} janvier 1994, la Région wallonne et la Commission communautaire française recevront de nombreuses compétences dans le domaine de la santé.

— Il convient de multiplier les conférences publiques pour faire profiter la population de la réflexion du Comité.

— Au sujet de l'article 2, il paraît logique à l'auteur de l'amendement que le Parlement puisse aussi choisir des personnalités pour ce comité. De plus, il semble que les médecins soient surreprésentés par rapport aux chercheurs. Enfin, il faut que la société soit représentée par les défenseurs des droits de l'homme.

Mis aux voix, l'amendement est rejeté par 6 voix contre 3 et 1 abstention.

L'article unique du projet de décret est adopté par 8 voix contre 3 et 1 abstention.

Le Président Hazette justifie son abstention par le caractère insatisfaisant de la réponse que lui a fournie le délégué de la ministre-présidente au sujet de l'équilibre de la représentation des tendances idéologiques et philosophiques au sein du Comité. Si M. De Viron avait clairement répondu que la « représentation équilibrée » mentionnée à l'article 2 refléterait les différentes tendances idéologiques et philosophiques représentées au sein du Conseil de la Communauté française, il aurait pu voter favorablement le projet de décret.

Les commissions réunies de Coopération décident de faire confiance aux présidents et au rapporteur pour l'élaboration du présent rapport.

Le Rapporteur,

W. TAMINIAUX. A.-M. CORBISIER-HAGON.

Les Présidents,

P. HAZETTE.

ANNEXE

Avis du Conseil d'Etat L. 20.858/8 du 30 octobre 1991,
tel que transmis par Mme L. Onkelinx,
ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française

Madame Anne-Marie CORBISIER
Présidente du Conseil de la Communauté française
Rue de la Loi, 6
1000 BRUXELLES

Objet: Projet de décret portant approbation de l'Accord de coopération portant création d'un Comité consultatif de bioéthique, conclu à Bruxelles le 15 janvier 1993 entre l'Etat, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune.

Madame la Présidente,

Déférant à la demande des membres des Commissions réunies de coopération avec les Communautés et de coopération avec les Régions, j'ai le plaisir de vous adresser, sous ce pli, l'avis donné par le Conseil d'Etat le 30 octobre 1991.

Je vous remercie déjà d'en assurer la diffusion avec le rapport de la réunion de votre commission de ce 14 octobre 1993.

Je vous souhaite bonne réception de la présente et vous prie de croire, madame la Présidente, à l'expression de mes sentiments distingués.

Laurette ONKELINX.

Avis du Conseil d'Etat

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, huitième chambre, saisi par le Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Classes moyennes, le 30 mai 1991 d'une demande d'avis sur un avant-projet de loi « portant création d'un Comité consultatif national de Bioéthique », a donné le 15 octobre 1991 l'avis suivant :

1. La loi en projet vise à créer un Comité consultatif national de Bioéthique et à définir les missions, la composition et le fonctionnement de ce dernier.

Selon l'article 1^{er} du projet, le Comité exerce une mission d'avis et d'information.

La mission d'avis est définie de la manière suivante :

« Il donne son avis, d'initiative ou sur demande des personnes et autorités habilitées à le saisir en vertu de l'article 8, sur les problèmes soulevés par la recherche et ses applications dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé, que ces problèmes concernent l'homme, des groupes sociaux ou la société tout entière.

Ces problèmes sont examinés sous leurs aspects éthiques, sociaux et juridiques, en particulier sous ceux du respect des droits de l'homme. »

La mission d'information est formulée comme suit :

« Le Comité a également pour mission :

a) d'informer le public, le Gouvernement, le Parlement et les Conseils communautaires ou régionaux;

b) de créer et de tenir à jour un centre de documentation et d'information. »

Le Comité comprendrait 36 membres, dont 20 seraient présentés par le Conseil interuniversitaire de la Communauté française, d'une part, et le Vlaamse Interuniversitaire Raad, d'autre part.

Le Comité peut être saisi par les Présidents du Sénat et de la Chambre des représentants, mais également par le Président d'un Conseil communautaire, d'un Conseil régional ou de l'Assemblée réunie de la Région de Bruxelles-Capitale et, en outre, par un membre du Gouvernement, mais également par un membre d'un Exécutif régional ou communautaire et par un membre du Collège réuni de la Région de Bruxelles-Capitale. Les organismes de recherche scientifique, les établissements de soins et les établissements d'enseignement supérieur, ainsi que les comités d'éthique locaux attachés à un établissement de soins ou à une université, sont également autorisés à saisir le comité.

2. Le Conseil d'Etat estime que, eu égard à ces éléments concernant à la fois l'organisation et le fond, qu'il n'est pas au pouvoir des membres du Gouvernement national de déposer le projet envisagé aux Chambres législatives, sans s'être préalablement concerté avec les Communautés et les Régions (la forme de cette consultation sera analysée ci-après).

2.1. Tout d'abord se dégage du projet, l'intention de permettre à des organes des Communautés et des Régions, de même qu'à des organismes de recherche scientifique, des établissements d'enseignement et de soins qui agissent dans la sphère d'attributions des Communautés et des Régions, de solliciter l'avis du Comité et de permettre, dès lors, à ces organes, organismes et établissements de charger ce dernier de certaines missions. De surcroît, les deux conseils interuniversitaires sont censés présenter des candidats. Pour ces seuls motifs déjà, il importe que les Communautés et les Régions soient associées à l'élaboration du projet de loi.

2.2. Pour le surplus, il résulte de la définition très étendue, quant au fond, des missions du Comité que diverses matières sur lesquelles ce dernier émettra des avis, relèvent ou pourraient relever des sphères de compétences qui sont attribuées aux Communautés ou, du moins, qu'elles présentent pour celles-ci un grand intérêt en ce qui concerne la détermination de leur politique. Cette définition étendue des missions est évidemment liée à l'intérêt fondamental qu'a pour « l'homme », « des groupes sociaux » et « la société tout entière » (article 1^{er} du projet) et, en définitive, pour « l'espèce humaine » (exposé des motifs) la nature même tant de la recherche scientifique relative au développement des technologies biomédicales et génétiques que de leurs possibilités d'application qui sont imprévisibles au départ.

Cette large perspective d'avenir mise à part, il est d'ores et déjà incontestable que la recherche scientifique visée s'effectue, sinon de manière exclusive, du moins dans une large mesure, dans des universités qui, en tant qu'établissements d'enseignement, sont de la compétence des Communautés.

En vertu de l'article 6bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les Communautés et les Régions sont compétentes, en outre, pour la recherche scientifique se rapportant aux matières qui sont de leurs compétences. Le caractère imprévisible des possibilités d'application des technologies biomédicales et génétiques ne permet pas d'exclure l'intérêt déterminant que celles-ci pourraient présenter lorsqu'il s'agit de poser les bases normatives de la politique dans des secteurs qui sont de la compétence des Communautés et des Régions. Il est clair dès à présent que, par exemple, la recherche scientifique sur l'utilisation des éléments du corps et de l'embryon humains dans le cadre de la procréation médicalement assistée et celle relative à la maternité de substitution et au diagnostic prénatal sont directement en rapport avec « la dispensation de soins » (article 5, § 1^{er}, I, 1^o, de la loi spéciale) et avec « toutes les formes d'aide et d'assistance aux familles » (article 5, § 1^{er}, II, 1^o, de la même loi), ces matières étant de la compétence des Communautés. De même, nul n'ignore que la manipulation génétique peut présenter un intérêt primordial, par exemple, dans le cadre de « la protection et la conservation de la nature »,

qui sont de la compétence des Régions (article 6, § 1^{er}, III, 2^o, de la même loi).

2.3. En un mot, tant les possibilités d'application des nouvelles technologies biomédicales et génétiques que la recherche scientifique axée sur le développement de ces technologies sont, en ce qui concerne certains secteurs, également de la compétence des Communautés et des Régions.

3. Une structure étatique de type fédéral, dans laquelle la répartition des compétences constitue un élément essentiel, implique fatalement que soient établies des procédures visant à garantir la cohérence de la politique pour l'ensemble du pays dans des matières pour lesquelles les diverses entités institutionnelles sont compétentes soit en commun, soit chacune d'entre elles pour une partie de ces matières.

La loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles comporte diverses procédures de cet ordre, telles que l'accord commun, la concertation, l'avis, l'« association », etc.

3.1. En ce qui concerne la recherche scientifique en particulier, l'article 6bis de la loi spéciale, après avoir énoncé que les Communautés et les Régions sont compétentes pour la recherche scientifique se rapportant aux matières qui sont de leurs compétences, dispose ce qui suit :

« § 3. Sans préjudice des dispositions du § 1^{er}, l'autorité nationale peut prendre des initiatives, créer des structures et prévoir des moyens financiers pour la recherche scientifique dans les matières qui sont de la compétence des Communautés ou des Régions, et qui, en outre :

a) soit ...;

b) soit se rapporte à des actions et programmes qui dépassent les intérêts d'une Communauté ou d'une Région.

Dans ces cas, l'autorité nationale soumet, préalablement à sa décision, une proposition de collaboration aux Communautés et/ou aux Régions, selon une procédure fixée par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres après avis des Communautés et des Régions. »

Le paragraphe 4 qui suit fait mention de manière explicite de l'« association réciproque au sein ... des organes consultatifs de la recherche scientifique ». Ce paragraphe s'énonce de la manière suivante :

« § 4. L'autorité nationale, les Communautés et les Régions règlent, de commun accord, leur association réciproque au sein des instruments et des organes consultatifs de la recherche scientifique, l'organisation de la collaboration et de l'échange d'informations, ainsi que l'organisation en commun d'un inventaire permanent du potentiel scientifique. »

Il résulte de ces dispositions que le législateur spécial était soucieux de la coordination et de la rationalisation

de la recherche scientifique, le principe à la base étant assurément que les applications de celle-ci ne peuvent être subdivisées préalablement selon le schéma de répartition institutionnelle des compétences.

La création d'un organe consultatif habilité à donner des avis tant à l'autorité nationale qu'aux autorités communautaires et régionales relativement à la recherche biomédicale et à l'application « excédant les compétences » des résultats de celle-ci, répond parfaitement aux hypothèses qu'envisagea le législateur spécial en incorporant dans la loi les deux dispositions précitées.

3.2. Si l'on considère, eu égard à la définition étendue des missions du Comité, que les dispositions susvisées se rapportent de manière trop restrictive à la recherche scientifique, il peut être fait application de l'article 92bis de la loi spéciale, qui a une portée plus large et qui vise notamment à régler « le développement d'initiatives en commun » par la conclusion d'un accord de coopération. La disposition visée est formulée comme suit :

« Article 92bis. — § 1^{er}. L'Etat, les Communautés et les Régions peuvent conclure des accords de coopération qui portent notamment sur la création et la gestion conjointes de services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres, ou sur le développement d'initiatives en commun.

... ».

4. Il résulte de ce qui précède que, selon la mission dont le Gouvernement entend investir le Comité dont la création est envisagée, il y aura lieu d'associer les Communautés et les Régions à cette création, soit en application de l'article 6, § 4, de la loi spéciale du 8 août 1980, soit en application de l'article 92bis de cette loi.

Le projet soumis pour avis n'est dès lors pas en état d'être examiné par la section de législation du Conseil d'Etat.

La chambre était composée de :

M. J. NIMMEGEERS, président de chambre;

MM. W. DEROOVER, D. VERBIEST, conseillers d'Etat;

MM. F. DE KEMPENEER, J. GIJSSELS, assesseurs de la section de législation;

Mme F. LIEVENS, greffier.

La concordance entre la version néerlandaise et la version française a été vérifiée sous contrôle de M. J. NIMMEGEERS.

Le rapport a été présenté par M. M. VAN DAMME, auditeur. La note du bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. W. VAN VAERENBERGH, référendaire-adjoint.

Le Greffier,

F. LIEVENS.

Le Président,

J. NIMMEGEERS.